

NE_GERICHTE CPEN.2025.45 vom 11. August 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2025.45

FR: NE_GERICHTE CPEN.2025.45 du 11 août 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2025.45 del 11 agosto 2025

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la dernière condition est remplie, par le versement à l'Office des poursuites de la somme de 1'117.15 francs correspondant à la dette en poursuite, y compris tous intérêts et frais.

E. 6

a) La jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2017 [5A_153/2017] cons. 3.1) rappelle que le débiteur doit aussi rendre vraisemblable sa solvabilité ; cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité ; l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire, ou dans une poursuite pour effets de change, n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta , Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). La faillite ne doit pas être prononcée lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur – ou du débiteur lui-même - ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêt du TF du 20.04.2012 [5A_118/2012] cons. 3.1 ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III p. 130-131). Lorsqu'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses indiquées à l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP (dette payée, intérêts et frais compris; totalité du montant à rembourser déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier; retrait, par le créancier, de sa réquisition de faillite) est réalisée, à moins que la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités ou liquidités objectivement suffisantes ne résulte du dossier, et seuls les moyens immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération (Cometta , op. cit. no 8 et 13 ad. art. 174 LP).

b) En l'espèce, le dossier démontre que le recourant, s'il a traversé une période financièrement difficile, s'est ressaisi et a fait le nécessaire pour apurer son passif. Il a réglé l'essentiel de ses dettes et il ne reste qu'une poursuite au stade de la commination de faillite, pour un montant d'environ 500 francs, ainsi que l'une ou l'autre poursuite pour des montants peu importants. Les liquidités du recourant sont minces, mais il paraît clair, au vu des pièces produites, qu'il a affecté les revenus de son magasin à l'achat de marchandises et au paiement de ses dettes et qu'il sera en mesure de régler à bref délai toutes les poursuites en cours. La situation semble sous contrôle et les perspectives d'avenir paraissent raisonnables, en fonction de l'activité déployée et des chiffres d'affaires réalisés par le recourant. Sur la base de l'ensemble des éléments à disposition, l'ARMC parvient donc à la

conclusion que, si le recourant serait sans doute bien inspiré de régler rapidement le solde de ses dettes en poursuites et de faire le nécessaire pour éviter des poursuites à l'avenir (ne serait-ce que pour s'éviter des frais de procédure et le paiement d'intérêts, ainsi que de mettre en danger son existence économique, sans compter encore que ses créanciers peuvent être mis en difficulté par ses retards de paiement), la viabilité de son entreprise ne peut être déniée et que sa solvabilité est plus vraisemblable que son insolvabilité, au sens de la jurisprudence. Les conditions d'une annulation de la faillite sont donc réunies.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. Les frais des deux instances seront mis à la charge du recourant, qui a provoqué la procédure par sa négligence (art. 107 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens au recourant, vu ce qui précède, ni à l'intimée, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.